

date de dépôt : 09/02/2026

demandeur : M. BOUREILLE Hervé
Jérémie et M. HERVE Arnaud

pour : Pose de 12 panneaux
photovoltaïques sur la toiture

adresse terrain : 40 rue des Ravières - La
Fay 71290 Loisy

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de Loisy

Le maire de Loisy,

Vu la déclaration préalable présentée le 09/02/2026 par M. BOUREILLE Hervé Jérémie et M. HERVE Arnaud demeurant 40 Rue des Ravières - La Fay 71290 Loisy ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la pose de 12 panneaux photovoltaïques sur la toiture ;
- sur un terrain cadastré 0A-1383, 0A-1381 et situé 40 rue des Ravières - La Fay, 71290 Loisy ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 30/05/2024 ;

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Patrimoniale du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) mentionnée à l'article 11 du règlement, applicable à toutes les zones ;

Considérant que le projet se situe en zone UHp du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Considérant que les matériaux, pentes et teintes des toitures sont prépondérantes dans la composition et l'identité des paysages traditionnels de Bresse bourguignonne ;

Considérant que l'aspect des panneaux photovoltaïques imposent des prescriptions afin de conserver l'identité des paysages traditionnels de Bresse bourguignonne ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect de la prescription mentionnée à l'article 2.

Article 2

En application de l'OAP Patrimoniale du PLUi, les panneaux solaires devront avoir la même inclinaison que la toiture et ne pas présenter une surépaisseur trop importante.

Article 3

Les travaux susceptibles d'être nécessaires au transport de l'électricité produite sont entièrement à la charge du pétitionnaire.

Fait à Loisy, le 17/01/2026





Madame Le Maire,

Isabelle Bajard

Date d'affichage en
mairie de l'avis de dépôt :
16/02/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. Le délai d'introduction d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Préfet à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois à compter de la date de notification. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai d'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif est de 2 mois à compter de la date de notification. Ce délai n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique (Art. L 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de 3 mois à compter de la date d'acquisition de la décision de non-opposition, ou le cas échéant à compter de sa date de signature, l'autorité compétente peut la retirer si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité de la décision de non-opposition à la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ou les opérations ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée 2 fois pour une durée d'1 an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie 2 mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Pour les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables définies à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, la demande de prorogation peut être présentée tous les ans, dans la limite de 10 ans à compter de la délivrance de l'autorisation.

Le (ou les) bénéficiaire (s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. (Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.